

# **ANNEXE AU REGLEMENT**

**Plan d'Indexation en "Z" :**  
**catalogue des prescriptions spéciales**



# PLAN D'INDEXATION EN Z

Commune de SAINT-OFFENGE-DESSOUS

\_\_\_\_\_

*Catalogue des prescriptions spéciales*

\_\_\_\_\_

Version 1.1  
Réf. 0302502

Février 2003

## Légende

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

### Indications portées en exposant :

- **N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z<sup>F</sup>** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>M</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>f</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,

↳ Indications portées en indice :

- **Z<sub>I</sub>** : zone soumise à un risque d'inondation,
- **Z<sub>I,G</sub>** : zone soumise à des risques d'inondations et de glissement de terrain, le risque d'inondation l'emportant sur le risque glissements de terrain pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **S** : Erosion de berges ;
- **C** : Crues torrentielles et coulées boueuses issues de glissement de terrain ;
- **I** : Inondations ;
- **V** : Ruissellement sur versant ;
- **M** : Zone humide ;
- **I** : Inondations ;
- **G** : Glissement de terrain.

↳ Exemples de représentation :

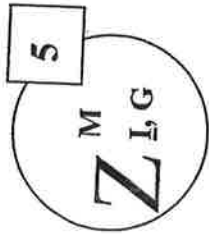
**Z**                    **M**  
                             **I**

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondation.

**Z**                    **F**  
                             **C,G**

(zone soumise à un risque de crues torrentielles et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

20 03

## **Remarques préalables :**

### ↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.  
Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

### **Des prescriptions spéciales...**

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

### ↳ Autres remarques :

#### **Systèmes de protection :**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

### **Sécurité des accès :**

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

### **Sécurité des réseaux aériens et enterrés :**

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.  
Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

### **Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :**

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.  
Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

### **Implantation des terrains de camping :**

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

### **↳ Prescriptions, recommandations :**

#### **Prescriptions :**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.  
Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

#### **Recommandations :**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

↳ Remarque relative au secteur « LES CHENEVRIERS » :

L'événement pouvant conduire à des débordements en rive droite du SIERROZ sur le secteur des CHENEVRIERS, à la suite d'instabilités affectant le versant rive gauche du torrent, constitue un événement exceptionnel. Compte tenu d'une probabilité d'occurrence faible, il n'a pas été retenu comme phénomène de référence conditionnant la constructibilité de la zone.

20 08



- SECTEURS CONCERNES : vers BOIS PRUNIER

FICHE N° 1

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Erosion de berges (crues de la MONDERESSE)

Phénomène potentiellement intense.

*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants.

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

- Réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants.

- SECTEURS CONCERNES : vers BOIS PRUNIER

## FICHE N° 2

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle de la MONDERESSE

Phénomène potentiel, intensité prévisible forte

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants ;
- Aveuglement des façades exposées à l'écoulement jusqu'à la cote correspondant à la cote TN moyenne de la RD911 au droit du bâtiment.

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

- Réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants ;
- Aveuglement des façades exposées à l'écoulement jusqu'à la cote correspondant à la cote moyenne de la RD911 au droit du bâtiment.

- SECTEURS CONCERNES : au Nord des CHENEVRIERS

## FICHE N° 3

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle de la MONDERESSE

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible modérée. Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible faible.  
*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension et d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants.

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants.

- SÉCTEURS CONCERNÉS : le CROUZET, les NANTETS

## FICHE N° 4

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle

Nant du CROUZET : phénomène potentiel, intensité prévisible modérée.  
Ruisseau des NANTETS : phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible modérée.

*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension et d'aménagement du bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement du bâti existant*).

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- SÉCTEURS CONCERNÉS : le CROUZET

## FICHE N° 5

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- ♦ Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- ♦ Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- ♦ Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- ♦ Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- SECTEURS CONCERNÉS : le MURET - les CHENEVIERS

## FICHE N° 6

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Inondation (débordements du ruisseau la MONDERESSE)

Phénomène assez fréquent d'intensité prévisible faible. Phénomène moyennement fréquent, d'intensité prévisible modérée.  
*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 1 m au-dessus du terrain naturel.

↳ **Recommandations pour le bâti futur :**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- SECTEURS CONCERNES : le BOURG.

## FICHE N° 7

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Inondation (débordements du ruisseau longeant le chemin rural dit des BELLOIRS)  
Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

☞ **Recommandations pour tout bâti :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- SECTEURS CONCERNES : la PLESSE

FICHE N° 8

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Inondation (par accumulation des eaux de ruissellements sur versant)

Phénomène fréquent, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.



## FICHE N° 9

- SECTEURS CONCERNES : le BOURG.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Inondation** (débordements du ruisseau longeant le chemin rural dit des BELLOIRS)  
Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel (ou déplacement de ces ouvertures sur les façades non directement exposées) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- SECTEURS CONCERNES : les SUAUVETS, la PRAZ, LES GUERS, LONGERET  
les BONNEVOS, les TOQUETS, le ROCHERET, les NANTETS, la MARCHIÈRE, vers les ESSERTS

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Ruissellement sur versant et ravinement

Phénomène fréquent, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel (ou déplacement de ces ouvertures sur les façades non exposées) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- SECTEURS CONCERNES : vers le BOURG, vers les ESSERTS

## FICHE N° 11

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Zone humide

Phénomène fréquent, intensité prévisible modérée à faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment par un soin particulier porté sur le drainage du bâti et par une adaptation de la construction à la portance du sol et à de possibles tassements différentiels liés à une consolidation du terrain (la réalisation d'une étude spécifique est recommandée) ;
- Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;

- SECTEURS CONCERNES : les NANTETS, la MARCHIÈRE, les FARNIERS  
le CROUZET

**FICHE N° 12**

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain  
Phénomène potentiel, activité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Les projets nouveaux et ceux d'extension du bâti existant sont conditionnés au respect d'une prescription spéciale, relative à la gestion des eaux pluviales et usées. Par ailleurs, pour l'ensemble des projets, des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.

↳ **Recommandations pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sols et du sous-sol.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...).

- SECTEURS CONCERNES : le CROUZET .

## FICHE N° 13

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Coulée boueuse issue de glissement de terrain

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- ♦ Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- ♦ Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- ♦ Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.